### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

10977 A 40

# DE L'OCCUPATION

## COMME MODE D'ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ

#### DISCOURS

prononcé par M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général

A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

LE 4er OCTOBRE 4895

ET DONT LA COUR A ORDONNÉ L'IMPRESSION

#### BRUXELLES

BRUYLANT-CHRISTOPHE & Cie, ÉDITEURS

SUCCESSEUR : ÉMILE BRUYLANT

RUE DE LA RÉGENCE, 67.

1895

#### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

## DE L'OCCUPATION

### COMME MODE D'ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ

#### **DISCOURS**

prononcé par M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général,

A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

LE 1er OCTOBRE 1895.

#### Messieurs,

I. — Ne vous étonnez pas de nous entendre revenir aujourd'hui sur un sujet que nous n'avons fait qu'effleurer devant vous, l'an passé, et qui jamais ne sera

épuisé, ni dans cette enceinte, ni nulle part ailleurs au dehors.

Le droit que nous vous demandons à exercer est, de tous, le plus sacré et le plus inviolable, celui de la légitime défense contre d'injustes attaques. Aussi longtemps que la propriété se verra menacée dans son principe, il ne manquera pas de dévouements éprouvés prêts à se lever en son nom et à l'entourer religieusement d'un rempart indéfectible. Sa cause est celle du genre humain tout entier, dont elle est la subsistance et le complément indispensable; partout où se manifeste la personnalité humaine, jusque dans ses représentants les plus dégénérés, nous la voyons surgir et se développer avec elle; où celle-ci fait défaut, elle disparaît aussitôt.

C'est ce qui fait sa force, sa raison d'être et son indiscutable légitimité; son fondement, elle le puise dans l'ordre de la nature, dans la fonction qu'elle accomplit, dans les besoins auxquels elle répond; énoncer cette vérité, c'est proclamer sa nécessité, c'est affirner du même coup qu'elle ne doit l'existence à

aucun pacte humain, à aucune convention arbitraire, variable dans le temps comme dans l'espace; c'est pourquoi, dans la Rome antique, elle était, à l'égal de tout trafic, refusée aux esclaves, objets eux-mêmes d'une possession juridique et non sujets de droit.

On a bien pu varier, de peuple à peuple, sur le meilleur gouvernement à lui approprier, sur le choix des statuts les plus efficaces à sa conservation, mais sur sa substance même et l'inéluctable nécessité de son maintien, jamais, lors

même qu'elle n'était pas rigoureusement individuelle.

II. — C'est de ces garanties mêmes qu'il s'agit en ce moment, et, bien qu'en apparence de pure réglementation, elles ont, sur le fond même du droit, une influence si directe que rien ne serait plus aisé que d'entraîner celui-ci à leur suite; du droit de gérer un fonds à sa confiscation, la distance n'est pas longue à franchir. Que de patrimoines respectables n'avons-nous pas vus glisser imperceptiblement des mains de leurs possesseurs légitimes dans celles de leurs curateurs en titre!

On ne saurait donc apporter trop de circonspection dans l'examen et la discussion des réformes présentées sous couleur d'une organisation meilleure d'une institution dont le gouvernement touche de si près au bonheur du

peuple.

Ici, la prudence s'impose à nos esprits avec d'autant plus d'empire qu'il ne s'agit de rien moins que de nous faire remonter un courant de plus de vingt siècles en arrière, avec la prétention, médiocrement dépourvue d'orgueil, de faire mieux; au risque d'ébranler dans ses fondements un édifice d'une antiquité si haute, que son origine est contemporaine des premières religions qui relevèrent la condition de l'humanité.

Théories hautement condamnables, car loin d'amener la concorde et l'apaisement des esprits, elles ne servent qu'à attiser le feu de convoitises nouvelles; la marée des appétits et des désirs insatiables va croissant sans cesse; jamais les haines de classes n'ont été plus vives. Il y a dans l'air comme un souffle d'envie et de rage populaire, comme si la condition de l'homme, en ce monde, n'était pas déjà suffisamment amère par elle-même pour ne pas la charger encore de déceptions regrettables.

III. — A l'inégalité politique, il n'est pas impossible d'apporter de salutaires remèdes, par le motif que tout y est de domaine humain et en puissance de la loi; de grandes et récentes conquêtes en sont le témoignage assuré. Quant à l'inégalité naturelle, comme elle est la résultante d'événements qu'il n'est au pouvoir d'aucun de conjurer, elle se joue de nos efforts; de même que tous les grands phénomènes du monde physique, les décrets de la législature n'y peuvent rien; on supprimerait plus facilement l'air et la lumière qui nous entourent. Mais il n'est pas au-dessus de nos aspirations d'y apporter tous les adoucissements que comporte sa condition et que nul, assurément, ne voudrait lui refuser.

Si l'assurance nous était donnée que quelqu'une de ces réformes, préconisées avec tant d'éclat, vînt en aide à la détresse du peuple, il n'est personne qui ne l'appelât de tous ses vœux; malheureusement il n'en est pas ainsi : toutes ont invariablement trahi leur promesse, toutes présentent entre elles ce caractère

commun d'un retour vers le passé, pour en reprendre la chaîne interrompue et ressaisir quelque forme d'institutions surannées, condamnées par l'expérience,

comme si le progrès n'était pas devant nous.

Ce qui nous porte à revenir sur ce sujet, c'est l'insistance de ses protagonistes à le pousser en avant, par leurs écrits, par leurs discours passionnés et peu réfléchis, certains de la faveur des masses, toujours enclines aux illusions et aux théories décevantes. Les échos en ont retenti jusque bien près d'ici, et pour peu, ils eussent bientôt pénétré jusque dans cette enceinte paisible où vous avez coutume de n'entendre que la voix de la saine raison et de la droite justice.

L'alarme en est venue frapper vos oreilles; le vieux rationalisme juridique a vécu, étroit, mesquin, chargé d'erreurs sans nombre et d'irrémissibles préjugés; la réprobation sera désormais son lot, qu'il s'en aille; voici que, avec la marche du temps, surgit un idéal nouveau, péniblement échafaudé, apportant dans ses replis tout un avenir de promesses et de religieux devoirs. N'entendez-vous pas au dehors les grondements de tout un peuple d'opprimés, criant justice; ne dirait-on pas d'un réveil subit de la conscience humaine engourdie? L'équité, l'égalité sociale sont là qui frappent à nos portes; des horizons jusqu'à ce jour non soupçonnés s'entr'ouvrent immenses à nos yeux dessillés!

Propriété, famille, loi, contrat, ces vénérables archétypes du droit, hautement célébrés dès la plus reculée antiquité, et qui valurent à nos pères un renom de sagesse justement mérité, sont, comme par un ouragan subit, précipités dans les derniers abîmes, pour laisser le champ libre au nouveau dogme

de rédemption.

IV. — C'est dans de solennelles assises, où l'élite de nombreux barreaux et la magistrature, à tous ses degrés, étaient accourus de confiance, qu'au début de cette année judiciaire il vous a été donné de recueillir ce que d'autres que nous ne manqueront pas d'appeler la bonne parole, de la bouche d'un professeur de droit près d'une université de l'Etat, délégué à cette fin, à la chaleur d'âme duquel nous ne saurions refuser notre faible témoignage; ce fut, vous vous en souvenez, parmi de retentissants applaudissements, non toutefois sans de significatives réserves. (Fédération générale des avocats belges; assemblée générale du 23 décembre 1894, à Bruxelles. Discours de M. Hermann de Baets, Journ. des trib., n° 1105.)

Affirmé de si haut, en présence d'un ministre du Roi. celui là même qui a pour mission de faire régner la justice dans l'Etat, ce langage avivé empruntait, à la majesté de cette audience, le caractère d'un manifeste préparé de longue main et froidement délibéré; ce qui vous y fit prêter une oreille d'autant plus attentive, et nous impose aujourd'hui le devoir d'en mesurer avec vous la

justesse.

En droit, comme en toute science, la contradiction n'est pas seulement de mise et de bienséance; elle constitue, pour l'opposition, un besoin impérieux; des idées qui s'entre-choquent engendrent la lumière et sont toujours une cause de progrès; l'action appelle la réaction, de même que le feu épure le fer. Ce serait, d'ailleurs, faire à un maître ès sciences attitré peu d'honneur, que de le passer sous silence et de couvrir son nom du voile de l'oubli. Répondre à son appel, c'est lui marquer qu'on l'a compris, comme ce serait lâcheté et couardise

de ne pas descendre avec lui dans l'arène et ne pas lui rendre le salut de l'épée, pour la noble cause du droit et de la justice, au péril de son nom.

De la lutte naît souvent comme une force nouvelle, et toujours la considération; le progrès n'est qu'à ce prix; une science qui marche est une science qui grandit. — Eh! est-il un seul philosophe, un seul docteur digne de ce nom, qui n'ait ressenti un légitime orgueil à l'annonce d'une réfutation.

Mais notre époque, si remarquable cependant à tant de titres, n'est plus aux tournois juridiques; la critique judiciaire, qui, parmi nous, ne fut pas sans éclat, se meurt d'atrophie, dans une lente agonie; il semble que, au sein de la justice, l'esprit scientifique s'en va et, avec lui, le goût de salutaires discussions, comme si le temps des larges études avait pris fin. Volontiers, nous inclinons aux solutions toutes faites, parmi des sentiers battus, comme de crainte d'avoir à en vérifier le fondement, et une certaine quiétude d'âme, appuyée sur une jurisprudence constante, comptera toujours infiniment plus d'adhérents, qu'une vie de controverses et de combats; mais, ne l'oublions pas, c'est surtout la faiblesse des convictions qui fait celle des conclusions; peut-être l'erreur y trouvera-t-elle son compte, la vérité jamais.

V. — Cependant, quand le dogme nouveau, proclamé, au son de l'airain, revêt les proportions, ron pas d'une modification timide de détail et d'économie domestique, mais d'un programme quasi révolutionnaire, au risque de donner le branle à notre existence politique elle-même, vous ne vous refuserez pas, nous en avons l'assurance, à pénétrer avec nous dans l'examen d'une réforme qui le prend de si haut et à discerner de bonne foi, sans parti pris, ce qu'elle renferme de précieux et vraiment salutaire, d'avec ce qui est funeste et destructif de notre élat social. Il est lâche et dangereux de laisser s'insinuer l'erreur, et dussions-nous succomber, gardons au moins le courage de la vérité.

Est-il besoin de le dire, ce fut, de nouveau, au tour de la propriété de payer, la première, tribut à ce besoin maladif de réforme qui agite notre époque troublée. On est toujours assuré, en s'en prenant à elle, d'avoir pour soi le suffrage de tous les infortunés qui n'y ont aucune part et, malheureusement, c'est la grande majorité; mais, dans la balance de justice, pour combien compte le nombre?

Il semble que la notion même de propriété n'est plus que relative et contingente; il semble que ses moments sont comptés, et que bientôt nous verrons la fin de cette ordonnance pleine de sagesse, à laquelle elle doit comme le principe de sa légitimité.

Ce jour viendra à son heure, on nous le présage, mais, comme pour mieux en assurer l'avènement, on se garde de rien précipiter; on éprouve le besoin d'y apporter quelque ménagement, et l'on consent humblement à reconnaître « qu'il y a une propriété respectable et sacrée. Le peuple (ajoute-t-on) est le « premier à en proclamer l'existence; c'est sa chose; n'est-elle pas la spécifica- « tion de son être même, dans la matière fécondée par lui? »(Journ. des trib., 1894, p. 1423.)

Ce qu'il réprouve, « c'est la propriété inconditionnée... le fait devenant un « droit par lui-même...; déjà la transformation se fait; la propriété, sur le « seul fondement de l'occupation, ne vaut rien; la propriété est respectable, à titre de l'inviolabilité de la personne humaine dans son action nous son

" à titre de l'inviolabilité de la personne humaine dans son action pour son

" progrès, c'est-à-dire en tant que l'appropriation est ordonnée au progrès du possesseur; en tant qu'elle ne lèse point l'inviolabilité du droit qu'a autrui de faire son progrès lui aussi; en tant qu'elle ne contrarie pas la coopération sociale? "

En d'autres termes, s'il nous est donné de comprendre, le fait de l'appropriation même, si considérable que soit sa place dans notre économie sociale, compte pour peu; s'il lui arrive d'engendrer quelque effet juridique, ce n'est que par considération pour la personnalité humaine dont il est un élément de progrès et, ce but réalisé, immédiatement sa fonction s'arrête, pour passer de l'individu à la grande collectivité sociale.

VI. — Qui ne voit que cette condition indispensable de progrès n'est pas de nature à jamais prendre fin; qu'elle subsistera toujours, nécessairement et inévitablement, par le motif qu'elle n'a pour limite que les facultés et les besoins de chaque individualité, dont le champ est incommensurable. De droit naturel, ce que chacun fait et continue de faire sien est bien à lui et à lui seul. Si grande qu'en soit la masse, il le possède pour lui seul, avec la conscience du lien juridique, qui met cette chose indissolublement en sa puissance, comme la chair de ses chairs et les os de ses os, sans partage avec nul autre. Puis, comme semblable ordonnance ne procède d'aucun décret humain, il n'est au pouvoir d'aucune puissance humaine de rien entreprendre sur elle, non plus que de rien retrancher des facultés individuelles, dont chaque possession est le produit.

Le droit de chacun se fonde, avant tout, sur sa nature propre, dont il dérive; il a pour trait original d'exister par lui-même et de n'être le produit d'aucun accident, d'aucune contingence. J'ai le droit de poursuivre, librement et rationnellement, le but que j'estime conforme à ma nature ainsi qu'aux facultés que je tiens d'elle; j'ai le droit de m'approprier par mon industrie les choses qui ne sont à personne et que je ramasse le long du chemin, au cours de

ma carrière.

S'est-on jamais avisé de se plaindre d'une surabondance quelconque de valeur personnelle ou de génie, et tous, au contraire, n'aspirons-nous pas à en étendre le cercle et à faire chaque jour un pas en avant de crainte de demeurer en

place et, faute d'aliment, de voir s'étioler notre vitalité?

Il n'existe pas, dans le monde, de droits inutiles ou superflus, par le motif qu'ils sont fondés sur les besoins véritables de notre nature et indispensables à la conservation aussi bien qu'au développement de tout notre être; il n'est pas plus au pouvoir de la puissance publique de les restreindre que, dans le nôtre, d'en abdiquer l'exercice. Maître de ma personne, de toutes mes actions, comme de ma volonté, je sens en moi le fondement de la propriété de tout ce qui procède d'elle.

D'une légitimité reconnue, avérée, dans son principe, comment le droit d'occupation, auquel tout notre être est redevable de l'existence, cesserait-il tout à

coup de l'être dans quelqu'une de ses conséquences?

S'il est vrai que l'occupation n'est qu'un pur fait, comment alors lui refuser la faculté de s'élever à la hauteur d'un véritable droit? Ex facto jus oritur, le fait est générateur du droit, et c'est ainsi que le possessoire devient, par la force même des choses, la source de toutes les légitimités; partout et toujours

le fait est antérieur au droit. Remontez aussi haut que le comportent nos plus anciennes traditions, est-il une seule de nos possessions qui procède d'une origine différente? Depuis la chasse jusqu'à la guerre, qui n'en est qu'une variété, sans en excepter l'industrie dans toutes ses manifestations, est-il une seule de ses formes que la raison ou l'expérience ait jamais condamnée? Est-il un seul peuple, jusqu'aux plus bas degrés de la civilisation, qui ne l'ait faite sienne?

VII. — Il est vrai, pourquoi le dissimulerions-nous, à l'origine de plus d'une nation, on a vu posséder en commun certaines jouissances foncières, parfois fort étendues, quoique généralement de médiocre revenu, possédées en commun, auxquelles chaque foyer était appelé à prendre part, ad focum jure civitatis; mais, pour être indivises, ces aisances ne furent jamais un obstacle à l'établissement d'aucune propriété individuelle. — Ce qui les caractérise, ce qui les signale au premier aspect, c'est l'insignifiance invariable de leurs produits; sans exception, des pâtures désolées, à l'herbe courte et rare que broutent de tristes bestiaux.

Il est aisé de concevoir que dans l'enfance des peuples, la propriété foncière, telle qu'elle nous apparaît de nos jours, dans tout son épanouissement, n'eut ni raison d'être, ni occasion de se développer; elle est la résultante naturelle de longs siècles d'un travail incessant; aux temps préhistoriques, à l'âge de la pierre polie, son domaine, j'imagine, ne dut pas s'étendre bien loin, à raison même de la condition réfractaire du sol, de l'absence, non seulement de toute industrie, mais de métaux d'aucune sorte, de routes et de moyens de communication; enfin, de tout un milieu indispensable aux échanges.

On aura beau faire, jamais le collectivisme ne sera le régime ni des pâtures grasses, ni de la culture intensive, qu'un maître jaloux tient, avec sollicitude, en perpétuelle défense. Où il n'y a point de haie, le bien est fort exposé au pillage. Ubi non est sepes, dit l'Ecclésiaste, diripietur possessio. (XXXVI, 27.)

Ce qui fit abandonner les fonds à la communauté, c'est que nul ne se souciait de les posséder en propre, à charge de les cultiver; ils ne sont pas même dans le commerce, agri deserti; arides et désolés à ce point que, passé cent ans à peine, il était telle Genéralité en France, celle de Soissons, par exemple, aujourd'hui si fertile, où cinquante mille arpents ne produisaient pas une botte de foin. (Comte d'Essuile, Traité des Communes, 1777, p. 46.)

Encore là ne s'arrêtait pas cette immense infortune. Inutile, en effet, d'ajouter que, naturellement, le chiffre des manants était en raison inverse de l'étendue des communaux; à un grand parcours correspondait, invariablement, une population chétive et misérable; ce dont il y avait le plus, c'étaient des enfants oisifs et désœuvrés, grouillant dans les chemins et se livrant à tous les désordres qu'engendre l'inaction. Meilleure la terre, meilleur l'homme.

Qu'en était-il résulté? C'est que le sentiment de la propriété immobilière, s'il n'était pas complètement étouffé, n'avait nulle occasion de se produire. L'état pastoral n'est pas un instrument de progrès. Confiné dans les déserts lointains d'une Arabie peu heureuse, le chamelier est, pour nous comme au temps d'Abraham et d'Ismaël, le pâtre misérable, invinciblement enchaîné dans les liens de la tradition, hors de puissance de se fixer dans un canton, plus que le temps nécessaire pour en consommer les fruits; c'est comme la

rançon et le châtiment de son immutabilité. La culture, il ne la pratique pas, et ne cultivant pas, il ne possède pas; qu'irait-il semer et labourer pour autrui?

VIII. — L'Assemblée nationale, en 89, ne s'y est pas trompée, en décrétant l'affranchissement du sol, pour arriver par le travail à la propriété individuelle inconditionnée, dans toutes ses conséquences, sans limite. Elle a fait de l'indépendance des biens-fonds une loi constitutionnelle, à défaut de laquelle il n'est pas d'agriculture possible; garantissant le libre choix du maître, aussi bien quant aux productions qu'aux nombreux modes de culture, avec l'assurance que la récolte, jusqu'au dernier épi, ira à qui l'aura semée; plus de dime d'aucune sorte; alors seulement le laboureur, plein de confiance, consentira à descendre dans son champ, pour répandre autour de lui l'abondance, là où ne régnait naguère que la stérilité.

En quoi, nous prions qu'on nous le dise, en quoi, « l'inviolabilité du « droit qu'a autrui de faire son progrès, lui aussi », se trouve-t-elle

méconnue?

Est-ce que, tout au contraire, l'enseignement qui se dégage de cette haute leçon n'est pas éminemment moral et religieux, par la puissance de son action et sa valeur économique, comme une prière qui monte au ciel, certaine d'être exaucée (1) ?

Si la notion de la propriété privée n'est parvenue jusqu'à nous qu'à la longue et par degrés, ce n'est pas un motif d'y renoncer bénévolement aujour-d'hui, en présence des résultats acquis, pour retourner vers un régime incompatible avec les progrès de la civilisation moderne.

IX. — Arrière, l'occupation! nous dit-on. Mais essayez donc, je vous prie, d'expulser de son domaine, celui qui le premier sut le conquérir par d'amères sueurs, par une dépense de forces, de temps et d'intelligence, dont d'autres se soucient médiocrement, et cela uniquement pour assurer à ces réfractaires au travail une existence facile!

Au degré d'avancement où l'humanité est parvenue de nos jours, l'occupation, prise en elle-même et dégagée de tout élément étranger, ne compte plus que pour peu parmi nos modes d'acquisition; des biens-fonds, de quelque étendue, véritablement vacants et sans maître, des forêts vierges, n'est-ce pas un mythe? D'avance, le domaine les a proclamés siens (art. 713 du code civ.). La terre que nous occupons est étroite: voilà bien des siècles qu'elle est habitée et, pour en conquérir la moindre parcelle, à titre de premiers occupants, nous sommes, malheureusement, arrivés bien tard. Réduite à ces proportions modestes, ce n'est assurément pas la possession territoriale qui a soulevé contre elle ces malédictions intéressées.

« Terra in potestate vestra est; exercete, negotiamini et possidete eam. » (Genes., XXXIV, 40.)

" Sint tua tibi. » (Ibid., XXXIII, 9.)

<sup>(1) «</sup> Quando ingressi fueritis terram quam ego dabo vobis; ut habitare possis in terra « absque ullo pavore, et gignat vobis humus fructus suos, quibus ve scamini usque ad saturita- « tem, nullius impetum formidantes. (Levit. XXV, 3, 48, 49.)

Quant aux trésors cachés, enfouis sous terre, la supputation de ceux qu'ils

ont enrichis ne nous conduirait pas bien loin.

Le jour encore lointain, où des législateurs plus téméraires que sages auront fait disparaître ce droit de nos codes (où cependant les érudits qui délibèrent sur leur revision s'efforcent de le maintenir), à qui donc ira le gibier capturé par l'industrie du chasseur, à qui les fructueux coups de filet, l'unique consolation et la subsistance de notre population côtière? Et n'est-ce même pas la difficulté, disons mieux, l'impossibilité de l'attribuer à aucun autre, mieux qualifié, qui valut à l'inventeur la préférence?

Ce que la Providence d'en-haut nous dispense libéralement, sans compter (usque ad saturitatem), la malice de quelques esprits égarés vous propose de le retraire, pour nous réduire à la portion congrue, sans enrichir personne.

X. — Si la communauté du travail et des possessions terrestres est une idée évangélique, c'est bien à la condition de ne s'imposer à personne et de ne procéder que d'un consentement unanime et libre, sinon elle n'est que violence et spoliation. Par contre, s'il est, malheureusement, quelques parvenus enrichis qui se complaisent, dans leur égoïsme, en de folles dissipations, plaignons leur infortune, car heureux, certes ils ne le sont pas, et gardons-nous scrupuleusement de dépouiller de la juste rémunération qui leur est due, l'immense majorité de ceux qui ne doivent leur élévation qu'au seul travail et à l'effort individuel. Impossible d'arracher à l'homme rien de ce qu'il a pris sur lui-même et par le seul exercice de ses facultés personnelles. "L'homme en naissant n'apporte " que des besoins; il est chargé du soin de sa conservation; il ne saurait exister " ni vivre sans consommer; il a donc un droit naturel aux choses nécessaires " à sa subsistance et à son entretien. Il exerce ce droit par l'occupation, par " le travail; par l'application raisonnable et juste de ses facultés et de ses " forces. Ainsi le besoin et l'industrie sont les deux principes créateurs de la " propriété. " (Portalis, Exposé des motifs sur le titre II du code civil; Locré, IV, p. 75, nº 3.)

En la plupart de nos revenus, en est-il bien un centième qui ne doive son

origine au travail?

Ne cherchons donc pas à faire mieux que la nature qui met toute chose à sa véritable place; imposons-nous la règle de ne jamais contrarier la sagesse de son ordonnance, maintenons-nous dans son plan, ce qu'elle fait est bien fait.

L'artisan acquiert ainsi cette assurance invincible que le prix de ses sueurs lui demeurera à toujours, et que si, un jour, il lui arrive d'en être déshérité,

certes ce ne sera pas de ce côté.

La raison humaine, notre plus bel apanage, ne perd pas ses droits; jamais elle n'abdique. Si étendus que soient les pouvoirs du Souverain, encore sont-ils contenus par la limite de ses devoirs; s'il lui arrive de porter quelque statut sur le meilleur règlement de nos possessions, ce n'est pas comme maître, mais à titre d'administrateur de l'intérêt général. Sortir de cette sphère restreinte, pour en disposer à sa guise et au gré de sa fantaisie, fût-ce même au profit de la collectivité sociale, ce n'est plus en être le régulateur suprême et l'arbitre désintéressé, c'est en décréter la confiscation et faire violence à la liberté de chacun; il y aurait excès, et toutes les fois que le Souverain excède ses pouvoirs, il cesse d'être obéi.

Qu'elles soient de pur conseil, ou de simple manutention, partout et toujours les lois doivent se conformer à la nature des choses qu'elles gouvernent. Ne pouvoir être privé contre sa volonté, de son bien, est, pour le maître, le criterium et la garantie suprême de son droit. En cela, nous sommes au-dessus de la loi.

XI. — Nous ne saurions oublier que la propriété a vu le jour à l'origine du monde, longtemps avant que les cités, les lois et jusqu'aux magistratures chargées de la régir n'aient apparu. Pour arriver à la propriété, l'homme n'a pas attendu la permission du Prince. " Civilia enim jura tunc esse " cœperunt, cum et civitates condi et magistratus creari et leges scribi " cœperunt. " (Instit. II, tit. le", § XI.).

" Palam est autem vetustius esse jus naturale quod cum ipso genere

" humano rerum natura prodidit ". (Gaïus, II, § 65.)

§ 66. "Nec tamen ea tantum quæ traditione nostra flunt, naturali nobis "ratione adquiruntur, sed etiam quæ occupando, .... quia antea nullius "essent; qualia sunt omnia quæ terrâ, mari, cœlo capiuntur."

" Quod ante nullius est, id naturali ratione occupanti conceditur. " (Ins-

tit. II, titre Ier, § XII.)

Au citoyen la propriété, au Souverain l'empire. Tel est bien l'enseignement pratiqué, de temps immémorial, dans le monde entier; mais il semble que le moment est venu d'y renoncer; le droit de propriété aura ses limites, de même que la liberté individuelle à laquelle il est étroitement uni et, nonobstant le vague de l'expression, déjà nous apercevons sur l'arrière-plan le régime décevant du partage forcé; car cette appellation de propriété inconditionnée ne dit rien qui vaille. C'est assez que le droit du maître, à la libre disposition de sa chose, lui soit retiré, pour éveiller les plus justes appréhensions. A quel moment donné son droit prendra-t-il fin?

XII. — Le difficile sera toujours de fixer, à hauteur convenable, le clou de jauge au-dessus duquel tous les profits iront s'engloutir dans le gouffre du collectivisme intégral. C'est ici que ne manquera pas de surgir une infinie variété d'appétits et de systèmes fort peu concordants entre eux. Mais, si le programme, à tout jamais surprenant de décembre 1894, nous ouvre un horizon sans fin de conjectures, combien d'autres nous permettent d'étendre nos regards au delà et de mieux préciser; nous n'avons que l'embarras du choix, sans aller bien loin, en voici un exemple :

" 1º Au point de vue de la propriété: appropriation collective des moyens de production et de circulation (terre, mines, fabriques, instruments de crédit, moyens de transport); les moyens de consommation restant propriété

" personnelle. "

2º " Au point de vue de la production : direction des affaires livrée " aujourd'hui à des capitalistes concurrents, par des administrations publiques

" autonomes, sous la surveillance de l'Etat. "

3° « Au point de vue de la répartition : rémunération des travailleurs, « proportionnée soit à leurs besoins, soit à la valeur de leur travail. » (EMILE VANDER VELDE, Lettre collectiviste au Courrier de Bruxelles, Bruxelles, 1895, rue des Sables, 35.) XIII. — Il est aisé de s'en convaincre, à mesure que nous avançons, la route se profile devant nous avec plus de netteté et déjà, à commencer par elle, la propriété foncière n'a plus qu'à se tenir sur ses gardes; n'est-elle pas du capital, à l'égal des mines, des machines, des constructions, en un mot, de tout le matériel industriel? C'est justice.

Il est vrai qu'une indemnité juste et préalable préviendra tout dommage! Mais quel gage nous en donne-t-on? Le programme de l'avenir n'est-il pas « d'exproprier les capitalistes sans leur accorder la moindre indemnité; dût-on

" appeler cela voler! "

"Expropriation générale sans indemnité! Voilà notre moyen et notre unique but. Vous appelez cela voler! Mais tout ce que les capitalistes possèdent, ne l'ont-ils pas volé sur le travail? Ou bien, de quelle façon l'ont-ils acquis? "Ce que vous appelez voler est, pour nous, une simple restitution! "(Anseele,

21 octobre 1892, Le Patriote, 9 juin 1895.)

Réaliser au plus tôt ce vœu, fut un des grands leviers qui assurèrent le triomphe du suffrage universel. " Droit de vote pour tous ", proclamait encore

triomphe du suffrage universel. "Droit de vote pour tous ", proclamait encore le fougueux tribun, " afin de pouvoir, par la diminution des heures de travail, "l'augmentation des salaires et par le développement du bien-être et de la "liberté, vivre un jour sans souci et batifoler comme des enfants, entonner des chants d'amour avec les oiseaux, manger tout notre saoûl, nous occuper d'art et de poésie, jouir des théâtres, concerts, parcs et jardins d'agrément." (Idem, 1893.)

Ainsi se trouve franchie, loin derrière nous, la première ligne d'investissement; le flot des idées subversives monte et le jour n'est pas éloigné où l'assaut sera donné. Il n'est pas une seule des nombreuses formes de la propriété qui ne se trouve menacée; dans le principe, à l'origine, on avait bien mis au premier plan de l'attaque la dépossession violente des concessions minières, sous couleur de privilège et de faveur gouvernementale imméritée, nul cependant n'avait pris le change, ce n'était là qu'une amorce, une simple mise en train vers de plus amples et rapides conquêtes; « ce que je poursuis », (s'écriait, il y a huit jours à peine, le président d'un meeting retentissant tenu à Bruxelles), « c'est l'appropriation collective des capitaux! » (23 septembre 1895. M. Furnémont, président du Congrès universel des libres penseurs. Le Peuple, 24 septembre 1895, n° 267.)

En d'autres termes, la doctrine anarchiste vient se heurter à tout profit personnel, sans distinction; désormais, nous n'aurons plus à compter qu'avec un seul capitaliste, l'Etat, qui va envelopper dans ses immenses replis tous les services quelconques de production et de répartition, sans en excepter les épargnes individuelles de chacun, mais aussi sans nulle gratification en retour (Gonner, professeur de science économique à l'University college de Liverpool, 1895), se chargeant uniquement de pourvoir aux besoins généraux de la société, en même temps qu'à la reconstitution et au développement du capital social.

C'est encore là une des formes de la propriété inconditionnée, « respectable, « ajoute-t-on, en tant qu'elle ne contrarie pas la coopération sociale »; mais, bien entendu, avec ce correctif, que « l'association est là avec sa puissance « énorme ». (M. DE BAETS, Journal des trib., 1894, p. 1423, in fine.)

Quant à l'artisan, celui du temps passé, si digne de sollicitude, il aura vécu; parvenu péniblement au seuil de la vie, au prix des plus rudes labeurs, il ne

lui restera pas même cette consolation suprême, de partager avec ses fils, compagnons assidus de ses pénibles travaux, la libre disposition du prix de ses sueurs; la puissance publique aura tout englouti et, de la responsabilité indivividuelle, source incomparable de toute activité et de toute élévation sociale, il ne retiendra plus qu'un souvenir lointain et regretté. A la solde de la nation, dans une condition peu différente des infirmes qui peuplent nos asiles publics, comment ne se sentira-t-il pas atteint au cœur dans ce qu'il a conservé de plus noble et de plus généreux, le sentiment ineffable de la dignité personnelle qui le rattache invinciblement à la grande famille de l'humanité?

Respectons, Messieurs, toute créature dans ce qu'elle tient de la Divinité,

c'est encore de la justice.

Nous requérons qu'il vous plaise de reprendre vos travaux.

Le procureur général : MESDACH DE TER KIELE.